12° Z 14757

ROBERT PERDON

Président de la Fédération Mutualiste du Travail

> *« Le seul moyen de témoigner son amour pour le Peuple ce n'est point l'endormir en lui vantant sa force et sa liberté, c'est de le défendre, c'est de le prémunir contre ses propres défauts, car le Peuple même en a. »*
>
> Maximilien Robespierre.

N° d'Ordre 9
N° de C. 207

# L'Historique des Assurances Sociales en France

*Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère du Travail*

PRÉFACE

de Monsieur A. DURAFOUR, député de la Loire, ancien Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de Monsieur A.-M. SALZEDO, avocat à la Cour d'Appel de Paris, ancien secrétaire général de la Ligue Française de l'Enseignement.

PARIS
LIBRAIRIE GASTON SOUFFLARD
3, Rue Lebouis

**Prix 3 fr.**

à mon excellent
collègue et ami
Marc Rucart
membre du comité central de
la Ligue des Droits de l'Homme et
du Citoyen. Député des Vosges
avec l'assurance de ma plus
vive sympathie

L'auteur
[illegible]
1-11-28

(sur place)

FLM. 8° 0165

BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1704570

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

# PRÉFACES

## I

De M. A DURAFOUR, *député de la Loire, ancien ministre du Travail.*

Dans quelques jours s'ouvrira, devant le Sénat, le débat sur le projet des assurances sociales.

Ce sont moins des théories contradictoires qui vont s'affronter que des opinions qui s'efforceront de se concilier.

Exemple admirable d'esprit de conciliation et d'entente que ce rapport Chauveau, qui, patiemment, avec une sûreté scientifique et un grand élan du cœur s'est employé à rapprocher les points de vue opposés des mutualistes, des agriculteurs, des médecins et des masses laborieuses.

Mêmes tendances dans le beau travail du sénateur Pasquet — très épris de justice sociale — dans les rapports remarquables des sénateurs Machet et Duroux, au nom de leurs Commissions respectives.

Mais à l'aube du jour où les travailleurs de ce pays escomptent justement la réalisation promise, comment ne pas saluer le magnifique effort de propagande et d'éducation dont certains hommes généreux — tel mon ami Perdon — ont donné le si bel exemple!

La loi de fraternité qui va surgir d'un long labeur fut demeurée morte sans cette campagne, déjà entreprise par la C. G. T., par la Fédération Mutualiste du Travail, et qui devra s'intensifier au fur et à mesure qu'on se rapprochera de la date de l'application de la loi.

Les lois sociales ne vivent que par l'élan des bénéficiaires, par l'exacte perception de leurs avantages, par la nette compréhension de leurs bienfaits.

Les charges paraîtront légères, aussi bien aux patrons qu'aux ouvriers, pour qui mesurera tout ce que la législation nouvelle apportera de mieux-être, de sécurité, de santé physique et morale à l'organisme national.

Continuez, Perdon, votre utile et noble apostolat! Redoublez d'efforts généreux! Nulle tâche ne mérite plus, à cette heure, le dévouement généreux des bons citoyens!

1er juin 1927.

*

## II (1)

De M. M.-A. SALZEDO, *avocat à la Cour d'Appel de Paris, secrétaire général de la Ligue Française de l'Enseignement.*

Je savais depuis longtemps que Robert PERDON était un travailleur, que, modeste ouvrier mécanicien, il était en même temps un propagandiste intelligent et dévoué des meilleures idées de solidarité sociale. Je savais aussi qu'il avait consacré sa vie à la Mutualité et aux Organisations syndicales qui essayent de répandre autour d'elles, un peu de bien. Enfin, je n'ignorais pas qu'il avait attaché son nom par une action incessante et méthodique à ces Assurances Sociales, pour la réalisation desquelles nous luttons côte-à-côte depuis de nombreuses années; mais j'ajoute que je ne soupçonnais pas PERDON d'être aussi un *historien.*

Or, c'est bien en véritable *Historien des lois sociales* et notamment des Assurances Sociales, qu'il se révèle à nos yeux dans les pages qui suivent, et que son amitié pour moi a bien voulu me demander de préfacer.

Comme tous ceux qui veulent accomplir un travail sérieux, PERDON, dans son action pour les Assurances Sociales s'est inspiré de l'histoire et en quelques pages, dont le style nous apparaît une fois de plus, comme la photographie très exacte de celui qui les a écrites, Robert PERDON, a groupé les faits intéressants qui, depuis la plus haute antiquité — Suetone même ne lui est pas inconnu — doivent être considérés comme les premiers balbutiements de la législation sociale. Et il l'a fait non sans une maîtrise qui s'affirme par une précision et une concision qui ajoutent à la valeur de son travail.

J'aurais voulu être un des auditeurs de cette conférence, dont il donne ici « la substantielle moelle ». Cet exposé était bien fait pour un cadre tel que l'école ouvrière supérieure de Bruxelles. J'aurais volontiers dit à nos camarades de l'école ouvrière, l'action incessante que mène PERDON en France, je leur aurais confié que ce fut lui qui, un des premiers — j'étais à ces côtés — a voulu que la Mutualité ne boudât pas aux Assurances Sociales, mais qu'elle s'agrégeât au contraire à cette institution, que le prolétariat français doit impérieusement réclamer des Pouvoirs Publics.

---

(1) Préface écrite pour l'édition de 1926.

J'aurais ajouté, si j'avais été un auditeur de sa conférence, que la Mutualité démocratique en France, rencontre en Perdon, un serviteur passionné, qu'il la sert de toutes façons et notamment par le truchement de la Fédération Mutualiste du Travail, groupement particulièrement agissant.

Perdon a cette qualité, grande entre toutes, de considérer que rien de ce qui peut améliorer le sort des travailleurs ne doit lui être indifférent. Il ne fait fi d'aucune réforme quelque mince qu'elle puisse apparaître, il lutte pour toutes les conquêtes partielles en attendant la Grande, vers laquelle il aspire comme nous-mêmes, et qui seule, libérera le prolétariat international. Mais il souhaite son avènement, par une réalisation que la méthode caractérisera, par des moyens légaux, autant que faire se pourra.

Voilà, à nos yeux, quelle est l'originalité de Robert Perdon et de son Œuvre. Elle méritait d'être signalée au début même de cet opuscule et je le remercie de m'avoir donné l'occasion de le faire.

# AVANT-PROPOS

Mes chers Camarades,

Les pages qui vont suivre sont publiées à votre intention et notamment à l'intention des quelques amis bienveillants qui parmi vous ont bien voulu m'assurer que *l'Historique des Assurances Sociales,* que j'ai fait paraître l'année dernière en une brochure déjà épuisée a contribué à faire connaître dans certains milieux les origines de la *Législation Sociale Française.*

Ces mêmes amis m'incitent à publier une deuxième édition de ce que fut ma Conférence faite à la Quinzaine Internationale de l'Ecole Ouvrière supérieure de Bruxelles, à laquelle « l'Union des Syndicats confédérés de la Région parisienne » m'avait fait l'honneur de me déléguer et que dirige avec une telle foi notre camarade Delsine.

Et, puisque je rappelle ce souvenir de mon séjour en Belgique, pourquoi ne pas dire les enseignements nombreux que j'ai recueillis au cours de ces quinze journées passées en août 1925 dans ce pays ami, et au cours desquelles, tant au point de vue de son histoire politique qu'au point de vue économique et social, j'ai puisé des suggestions intéressantes?

Combien il serait utile de démontrer que notre propre politique économique et sociale s'apparente avec celle de la Belgique, d'où nous n'avons été séparés pendant des siècles que par l'impénétrable Forêt Noire, dont la Forêt de Soignes, près de Bruxelles, est un des vestiges, mais dont le pays nous apparaît comme une terre prolongeant celle de France!

Et pourquoi ne pas avouer aussi combien nous avons apprécié l'esprit d'organisation de nos amis belges, qui, sur bien des points, nous paraît même supérieure à nos propres facultés d'organisation, qualités qui se révèlent surtout sur le terrain syndical, coopératif et mutualiste? (1). Nos cons-

tatations sur ces terrains furent pour nous à la fois une véritable révélation et un enseignement profitable (1).

Au cours de ces mêmes journées nous avons entendu des camarades de Suisse, de Tchécoslovaquie, de Roumanie, qui participaient à la manifestation de l'Ecole Supérieure de Bruxelles, et il nous a été donné de faire des comparaisons fructueuses. Celles-ci d'ailleurs se confrontaient avec celles que nous avons déjà faites en Alsace-Lorraine depuis son retour à la France, provinces qui nous donnent le plus formidable exemple d'éclosion d'œuvres sociales qu'une région puisse fournir.

D'autre part, mes amis Knoblock et Diétrich, président et directeur de la Caisse locale des Malades de Strasbourg-Ville, m'ayant demandé de refaire à nouveau ma Conférence de Bruxelles devant l'Union des Caisses locales des Malades d'Alsace et de Lorraine au cours de leur assemblée générale qui s'est tenue à Wissembourg le 14 novembre 1926, ce sont ces deux Conférences, celle de Bruxelles et celle de Wissembourg réunies en une seule, que j'offre aujourd'hui à mes camarades.

Robert PERDON.

---

(1) Lire *l'Evolution et les Conquêtes de la Mutualité*, par Arthur JAUNIAUX, sénateur au Parlement belge. Edition « L'Eglantine », Bruxelles.

## De l'antiquité à la Révolution Française

Le besoin de se garantir contre ce que nous appelons les risques sociaux a, de tout temps, été une des préoccupations des hommes.

Deux cents ans avant notre ère, les Athéniens avaient déjà formé des associations que leurs membres alimentaient par des cotisations mensuelles dont le produit servait à allouer des secours à ceux de ses membres atteints par une adversité quelconque, pratique qu'ils faisaient remonter à Solon, l'un des sept sages de la Grèce antique dont ils respectaient les lois.

Les Carthaginois se groupaient et s'entr'aidaient mutuellement lorsque l'un d'eux était dans l'impossibilité de labourer son champ, de rentrer ses récoltes et de soigner ses bestiaux.

Suetone pense que Claudius fut le premier créateur de l'assurance des navires. Les assurances étaient d'un usage général en Italie au XII$^{e}$ siècle; les polices d'assurances étaient connues à Florence en 1523. Les Anglais créèrent « L'Amicable », assurance sur la vie, en 1706.

Chez nous, au moyen âge, on rencontre :

1° Les Confréries, Jurandes aux mains de l'Eglise;

2° Les Corporations, dont il reste chez nous encore des survivances, et qui étaient des groupements d'artisans;

3° Les Maîtrises;

4° Enfin les Compagnonnages, qui furent des sortes d'organisations syndicales de l'époque et qui, souvent traquées par le Pouvoir, étaient obligées de se réunir secrètement.

Il existe encore aujourd'hui des sociétés compagnonniques qui, en 1889, à la suite d'un congrès, se groupèrent en une sorte de Fédération : « Les Enfants de l'Union compagnonnique ».

Ces différentes organisations de groupements de solidarité et de défense sociale qu'ils étaient au début, étaient devenus, à la veille de la grande Révolution de 1789, des organismes de conservation sociale. Leurs privilèges abusifs firent que la Révolution les supprima en même temps que le droit d'association, essai de suppression qu'avait déjà tenté Turgot en 1776.

Cela prouve donc irréfutablement que les collectivités doivent évoluer avec leur temps si elles ne veulent pas disparaître, entraînées par le remous du progrès.

Comme nous le verrons, ce n'est qu'après la fin du premier Empire, entre 1800 et 1820, que se reformèrent à nouveau ces groupements de prévoyance, sous la forme qu'ils ont adoptée aujourd'hui, et qui sont nos Sociétés de Secours mutuels.

Comme nous venons de le voir, les révolutionnaires de 1789, qui, par les lois des 14 en 17 juin 1791 suprimèrent les confréries, jurandes et maîtrises, groupements d'évolution sociale devenus par la suite des groupements de conservation pouvant gêner leur action, s'étaient, dès 1790, préoccupés de protéger la petite épargne et d'organiser des institutions de prévoyance libre. C'est l'esprit même du grand discours de Mirabeau sur les tontines Lafarge, de la proposition de Condorcet sur l'organisation de caisses d'accumulation, du rapport du montagnard Barrère qui tendait à l'organisation d'un service national d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, mais même avant la Révolution de 1789 ceux qui devaient en être les acteurs se préoccupèrent de cette question, puisque, dès 1787, le grand chimiste Lavoisier présentait aux Etats généraux d'Orléans un projet d'Assurance-retraite, subventionnée par l'Etat.

## Du Premier au Second Empire == 1800=1870

Ces projets de solidarité sociale ne devaient, hélas! pas avoir de lendemain. Aux prises avec des difficultés intérieures et extérieures, accaparée par des luttes intestines, la Révolution, après avoir langui dans le Directoire, fit, par le 18 Brumaire, place au Consulat, antichambre de l'Empire, épopée napoléonienne qui nous donna, certes, beaucoup de gloire militaire, mais aussi beaucoup de misère et sema des ferments de haine qui ne furent pas tout à fait étrangers aux événements qui, depuis 1870, ensanglantèrent notre pays.

Il nous faut donc attendre jusqu'en 1848, où les idées semées par les sociologues tels que Saint-Simon, Charles Fourier, Auguste Comte et Proudhon commençaient à germer, pour voir les pouvoirs publics s'intéresser de nouveau à ces questions.

Dès 1844, une grande commission, présidée par Mathieu Molé, — qui fut, en 1836, premier Ministre de Louis-Philippe — fut nommée pour étudier divers projets et, entre autres, un rapport des plus importants du saint-simonien Olinde Rodrigues. Elle avait terminé ses travaux lorsque la Révolution de 1848 éclata. Cette commission paraît, du reste, s'être beaucoup plus préoccupée de la protection de la prévoyance libre que d'une organisation générale de l'assurance.

Au lendemain de la proclamation de la deuxième République, sur l'initiative de Waldeck-Rousseau père, les travaux de la Commission Molé furent repris et rapportés devant la législative par Ferouillat et Benoît d'Azy. Ils firent alors l'objet de débats passionnés sur les principes de l'obligation et de la capitalisation. Défendus par Lestiboudais, âprement combattus par Thiers qui s'éleva contre la retenue obligatoire faite par le patron sur le salaire de l'ouvrier, voulant ainsi ignorer un principe déjà

acquis 167 ans auparavant par Colbert, et malheureusement encore discuté aujourd'hui, Thiers rejetait aussi la capitalisation avec création de caisses d'assurances autonomes où les fonds seraient capitalisés au profit des ouvriers, en s'écriant : « C'est du communisme! »

Ces différents travaux, débats et discussions aboutirent :

1° A la loi du 18 juin 1850 qui organisa la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, organisme géré sous la garantie de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations, institution d'Etat.

Elle permit à des prévoyants volontaires de se constituer des pensions de vieillesse avec le concours de l'Etat, qui les encouragea par des subventions. Elle permit aussi à des patrons, à des collectivités mutuelles ou grandes associations et administrations de constituer au profit de leurs salariés ou adhérents, des pensions de vieillesse;

2° A la loi du 9 juin 1853 garantissant aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, pour eux et leurs familles, des retraites et allocations de maladie. Donc, depuis 1853, certaines catégories de citoyens, au compte de l'Etat, c'est-à-dire de la collectivité tout entière, sont garantis en grande partie des risques qu'envisage, pour les couvrir, notre projet d'Assurances sociales.

Il est juste d'ajouter que si les fonctionnaires militaires de l'Etat profitent des avantages de la loi des 11 et 18 juin 1831 sans avoir de versements à faire, les fonctionnaires civils font, eux, de par la loi du 9 juin 1853, des versements retenus sur leur traitement et variant entre 5 et 7 % de ce dernier.

Le mouvement mutualiste date de cette époque. J'aurai à vous en reparler tout à l'heure; mais il me faut vous dire que c'est sous la pression de ces groupements mutualistes, assez répandus parmi les fonctionnaires de cette époque, que vut votée la loi du 9 juin 1853.

Le second Empire, qui commence réellement au coup d'Etat du 2 décembre 1851 pour finir lamentablement dans la boue et dans le sang des fossés de Sedan, le 2 septembre 1870, et qui, pour capter la confiance du peuple, avait fait cette déclaration : « L'Empire, c'est la Paix! » mais qui ne fit jamais que la guerre, traînant notre pays à la défaite et à la ruine, ne pouvait s'occuper de l'amélioration sociale du sort des travailleurs.

Alors que l'on se bat, l'on n'a pas le temps de penser à autre chose, et là s'arrêtèrent ces quelques améliorations qui avaient été amorcées sous les deux premières Républiques.

Il nous faudra donc attendre le retour à la Paix et l'avènement de la troisième République pour voir agiter à nouveau ces questions sur l'échiquier parlementaire.

## La IIIe République

Dès 1879, Martin Nadaud et Charles Floquet déposèrent une proposition de loi, ou plutôt un simple projet de résolution visant à la création d'une caisse de retraite obligatoire en faveur des vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture. D'autre part, les diverses propositions de Waldeck-Rousseau et Laroche Joubert firent l'objet d'un rapport de M. Hippolyte Maze qui ne devait aboutir qu'à une modification dans un sens plus démocratique des dispositions de la loi de 1850 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et qui devint la loi du 20 juillet 1886.

Ce n'était, certes, pas le résultat qu'escomptaient Martin Nadaud et ses amis, qui avaient vaillamment défendu le principe de l'obligation, mais la question était posée, et l'écheveau de nos lois sociales devait aller en se déroulant, bien lentement, il est vrai, car il nous reste encore beaucoup à faire pour nous mettre au niveau de nos voisins. Il faut avouer que nous ne devons nous en prendre qu'à nous-mêmes, n'ayant rien fait pour leur développement.

Faire l'exposé des différents projets ou propositions de loi qui, successivement, furent déposés sur les bureaux des Chambres, surtout au lendemain de l'Exposition de 1889, serait faire revivre, au point de vue social, trente-cinq années d'action parlementaire en France.

En effet, plus de 50 projets ou propositions ont été déposés de 1879 à 1910, date du vote de la loi sur les retraites ouvrières. Je ne vous en ferai donc qu'une nomenclature très succincte.

La législature de 1886-1889 vit ceux de Jaurès et de Marty, du Comte de Mun et de Mgr Freppel qui, dans leur exposé des motifs, déclaraient : « La légitimité de cette mesure ne saurait être contestée. C'est en vain qu'on présenterait l'épargne forcée, l'épargne imposée, malgré lui, au travailleur comme une atteinte inique à sa liberté. L'ouvrier paresseux et imprévoyant est fatalement condamné à tomber un jour à la charge de l'Assistance publique, et le législateur a le droit de prendre des mesures préventives pour que la faute d'un seul ne retombe pas sur la société tout entière. »

Celle de 1889-1893 vit neuf propositions, entre autres celle de de Ramel, de Tellier de Poncheville, et un projet d'initiative gouvernementale, déposé le 6 juin 1891 par MM. Constant et Rouvier, qui reprenaient en grande partie la proposition précédente. Ils repoussaient l'obligation, mais demandaient un versement ouvrier variant entre 0 fr. 05 et 0 fr. 15 par jour pour donner à 65 ans des retraites pouvant atteindre 360 francs.

La législature de 1893-1898, celles d'Edouard Vaillant et de M. Jacques Escuyer, déposées par le groupe socialiste en 1897, et qui furent déposées à nouveau l'année suivante.

Pendant celle de 1898-1902, 16 propositions nouvelles furent déposées, parmi lesquelles celle d'Edouard Vaillant, Chauvière et Mirman, à base étatiste, une de l'abbé Lemire, qui était une adaptation de la loi allemande, et dans laquelle le pas était donné à la pension d'invalidité sur la retraite vieillesse. « L'invalidité n'a pas d'âge. C'est elle qu'il faut préserver de la faim et de la dernière misère », tel était le fond de la proposition.

Deux projets de loi gouvernementaux furent ainsi déposés, l'un en 1898 par M. Maruéjols, Ministre du Commerce, et l'autre, en 1901, par le Ministère Waldeck-Rousseau-Millerand qui devait aboutir à la loi du 5 avril 1910 sur les Retraites ouvrières et paysannes.

Bien d'autres projets — on en compte, je crois, 20 à 25 — furent déposés jusqu'au vote de cette loi. Permettez-moi de ne pas en parler et de ne m'étendre que sur l'un de ces projets plus communément appelé projet Jacques Escuyer.

## Le projet Jacques Escuyer

M. Jacques Escuyer, qui n'a jamais été parlementaire, était un industriel et un capitaliste imbu d'idées généreuses et de progrès. Il avait élaboré un projet de loi d'assurance sociale qu'il avait soumis aux organisations syndicales, et il avait demandé au groupe socialiste du Parlement — qui se composait alors des citoyens Jaurès, Millerand, Viviani, Deville, Rouanet, Chauvin, Jules Guesde, Calvinhac, Camille Pelletan — qui n'était pas socialiste — Gérault-Richard, Vaillant, Jourde et Pajot, de le déposer sur le bureau de la Chambre des députés.

Le geste, accompli le 4 novembre 1897, fut renouvelé l'année suivante par le groupe socialiste, composé alors des citoyens Benezech, Antide Boyer, Cadenat, Calvinhac, Carnaud, Devèze, Jacques Dufour, Farrero, Fournière, Groussier, Clovis Hugues, Palix, Krauss, Laloge, Millerand, Pastre, Rouanet, Sauvanet, Viviani et Maurice Allart.

37 Bourses du Travail, 10 Fédérations de syndicats avaient répondu favorablement à la communication que leur avait faite le capitaliste Jacques Escuyer.

Un congrès des Bourses, tenu à Toulouse, en septembre 1897, après en avoir délibéré, lu iavait accordé son appui. Même l'Union des Syndicats de la Seine, dont le secrétaire était le camarade Baumé, après un échange de vue avec son auteur, lui avait envoyé la lettre suivante :

« Paris, le 25 mars 1897.

« *A M. Jacques Escuyer,*

*7, rue de Saint-Pétersbourg, Paris.*

« Cher Monsieur Escuyer,

« J'ai l'honneur de vous aviser que le Comité général de l'Union des Syndicats de la Seine, dans sa séance du vendredi

20 août courant, sur le rapport de la Commission exécutive, a adopté, en principe, votre projet de loi sur la Caisse nationale de Prévoyance et de Retraite des Travailleurs.

« Recevez, etc.

« *Le Secrétaire*, signé : BAUMÉ »

## La loi du 5 avril 1910 sur les Retraites Ouvrières et Paysannes

La ridicule et imparfaite loi des Retraites ouvrières et paysannes dont peuvent profiter à l'heure actuelle les travailleurs français, est, comme je vous l'ai dit il y a un instant, issue du projet de loi déposé en 1901 par le ministère Waldeck-Rousseau-Millerand. Ce projet avait pour caractéristique l'obligation, les versements corrélatifs des ouvriers et des patrons, la participation de l'Etat sous forme de garantie du taux de l'intérêt et de majoration des pensions d'invalidité, la création d'une caisse centrale unique de capitalisation.

M. Guieysse, député de Lorient, fut rapporteur de cette loi, dont la discussion générale devant la Chambre des députés commença le 4 juin 1901.

Après une discussion générale qui prit seize séances, et où pas moins de dix-sept discours furent prononcés, pour n'aboutir, en fin de législature, à d'autres résultats qu'à un vote de principe consacrant le droit à la retraite pour les salariés.

Reprise par la législation suivante, elle fut laissée comme héritage au Sénat. Celui-ci, comme toujours, après de nombreuses discussions, et après l'avoir bien mutilée, la renvoyait devant la Chambre, qui la votait définitivement le 5 avril 1910.

Tous, nous avons encore à la mémoire la lutte que suscita sa mise en application, le 3 juillet 1911.

D'un côté, ceux qui en conseillaient l'acceptation, et ayant à leur tête Jaurès, Albert Thomas, Eugène Fournière, Cleuet, A. Bruchère, mon ami Jacques Dreyfus, le très savant actuaire du Ministère du Travail, chargé aujourd'hui des travaux actuariels de la loi sur les Assurances sociales, qui créèrent l'Office socialiste des retraites ouvrières et, de l'autre, ceux qui conseillaient de la repousser : Bracke, Marius André, Lafargue, Yvetot, Griffuelhes, etc. Ces derniers, sciemment ou inconsciemment, faisaient ainsi le jeu de tous nos conservateurs sociaux.

Ceci, mes chers camarades, me rajeunit de quinze ans; je défendais alors l'acceptation de la loi. Ah! je vous avoue que je suis, en la matière, un récidiviste endurci qui est même relégable. Je la défendais contre des hommes comme Arthur Levasseur, aujourd'hui député républicain socialiste très modéré de Paris, et je la défendais en compagnie de Bokanowski et de Jacques Sadoul, devenu par la suite le capitaine Jacques Sadoul, qui étaient, comme moi, adhérents au Comité de vulgarisation des

retraites ouvrières, que présidait Alcide Delmont, aujourd'hui député de la Martinique.

Cette loi, qui était cependant — pour employer cette forte expression d'Edouard Vaillant — « le commencement perfectible d'une législation ouvrière et sociale », était sûrement insuffisante et incomplète, certes plus incomplète qu'imparfaite, car si elle ne résolvait aucun des principes d'assurance sociale, elle les posait tous :

1° Retraite à un âge déterminé (art. 1er), fixé à 65 ans lors du vote de la loi, fut rabaissé à 60 ans par la loi de finances du 27 février 1912 avec allocation de l'Etat fixée à 100 francs;

2° Possibilité de demander la liquidation de sa retraite à 55 ans (art. 5);

3° Aide à la meternité et aux familles nombreuses (art. 4);

4° Assurance au décès par une allocation variant entre 150 et 300 francs au profit de la veuve ou des orphelins (art. 6);

5° Embryon de l'assurance invalidité (art. 9);

6° Facilité pour les assurés de réserver leurs versements et d'en employer une partie, soit à l'acquisition d'un bien de famille inaliénable, soit à une assurance en cas de décès au profit de leur femme et de leurs enfants (art. 13);

7° Droit pour les assurés de créer des caisses et d'administrer leurs versements et ceux de leur patron (art. 14);

8° Prêts aux œuvres sociales ainsi qu'en faveur des assurés eux-mêmes (art. 15).

Et, il faut le dire, si cette loi, au grand détriment des travailleurs, est restée lettre morte, la faute en est tout entière, ou tout au moins pour la plus grande part, au gros patronat.

Il est exact qu'à son début elle s'est heurtée à une indifférence, je dirai plus, à l'hostilité même de la classe ouvrière, et que, sans aucun doute, la campagne néfaste d'une partie de ses dirigeants vint en compliquer les difficultés d'application. Malgré cela, la majorité de ceux pour qui elle était faite étaient prêts à s'y conformer si les pouvoirs publics avaient déployé la même énergie que lorsqu'ils défendent leurs propres privilèges.

Le pivot de cette loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières résidait dans son article 23, qui sanctionnait le précompte, condition indispensable à l'obligation prévue à l'article 2.

Or, le mot « pourra » mis dans cet article à la place du mot « devra » a détruit le principe de l'obligation et rendu cette loi... facultative!

Il est bon que nous connaissions les causes de son peu de succès afin que dans l'élaboration des futurs projets de loi sur « les assurances sociales » nous ne tombions plus dans les mêmes errements.

La responsabilité de ce sabotage de texte revient tout entière à M. le sénateur Touron, aujourd'hui décédé, porte-parole au Sénat de ce patronat de combat qui s'opposa toujours au déve-

loppement de toutes nos améliorations sociales. Cette responsabilité, dis-je, ressort de cette déclaration du sénateur de l'Aisne au citoyen Paul-Boncour, alors Ministre du Travail, lors de l'interpellation au Sénat sur la mise en application de la loi, le 1er juin 1911 :

« J'ai, dit-il, voté l'article 23, c'est un des rares que j'ai voté dans la loi — probablement parce que rédacteur de ces textes, il les savait inopérants — faites-moi la grâce, Monsieur le Ministre, de ne pas poursuivre d'autres patrons que moi; c'est sur mon dos qu'il faut vider cette querelle.

« Je vous préviens, moi, que je serai défaillant à la première paye qui suivra le 3 juillet. » (Le 3 juillet était la date choisie pour la mise en application de la loi.)

L'on ne peut — soyons courtois — être plus net, et retenez ce détail, M. Touron était un industriel qui, à cette époque, employait plus de 3000 ouvriers.

Deux cas différents furent portés devant la Cour de Cassation qui, par un arrêt en date du 11 décembre 1921, donna raison à la thèse de M. Touron.

C'est alors que Merrheim, Luquet, Savoie, qui avaient combattu cette loi du 5 avril 1910, non pas dans son principe, mais à cause de son insuffisance, comprenant le parti que les adversaires de toute amélioration sociale cherchaient à tirer de leur opposition, conseillèrent à la classe ouvrière de s'y conformer.

C'est l'arrêt de la Cour de Cassation sur l'article 23 qui amena Luquet à ne pas approuver le vote de la C. G. T. maintenant son opposition première à la loi.

Ce sont les modifications qui y furent apportées par la loi de finances du 27 février 1912 qui donnèrent à Merrheim l'occasion de faire de ses dispositions, dans *La Bataille syndicaliste* et *La Voix du Peuple*, des exposés favorables. Enfin, au Congrès de la C. G. T., tenu au Havre, le 28 septembre 1912, Savoie déclara que sans vouloir défendre la loi, il vaudrait mieux s'y soumettre purement et simplement.

Malheureusement, ces conseils de bon sens ne furent pas écoutés, la propagande néfaste faite précédemment — avec des mots ronflants mais creux — ayant encore des racines trop profondes.

Ce ne furent cependant pas les conseils qui nous firent défaut; ils nous vinrent même des Anglais Kier-Hardie et Mac Donald, du Belge A. Dewinne, des Allemands Molkenbuhr et Mutschler qui, nous aidant de son expérience, écrivit dans *L'Ouvrier du Meuble* : « J'avais 20 ans lorsque j'ai participé à la campagne des syndicats et du parti contre l'Assurance sociale; aujourd'hui elle est tellement entrée dans les mœurs que toute la classe ouvrière se lèverait comme un seul homme si l'on voulait y toucher. » Ce jui aurait dû mieux nous faire comprendre combien était vrai ce conseil du vieux Fournière au Congrès de la Coopération, à Reims, en 1913 :

« Puisque la loi permet aux travailleurs la gestion non seulement des capitaux qu'ils ont épargnés en vue de se constituer la retraite, mais encore de la contre-partie patronale et les fonds de majoration que l'Etat y ajoute, usons de cette liberté pour accroître non la puissance de l'Etat, mais celle des institutions ouvrières. »

Quant aux pouvoirs publics, il ne firent jamais rien pour modifier l'article 23, cause de la faillite de la loi; le monde patronal s'opposa non seulement à cette modification, mais aussi à une proposition de loi en ce sens, déposée par le très modéré député de Nice, M. Lairolle, qui ne peut vraiment pas être considéré comme un révolutionnaire.

Et si, hélas! en 1911, la classe ouvrière, faisant fi des conseils et des adjurations de Jaurès, écoutant ceux qui, comme aujourd'hui, croyant la révolution proche, repoussent toutes les réformes comme étant des palliatifs bourgeois ne pouvant qu'alourdir l'action révolutionnaire du prolétariat, n'a pas accepté l'incomplète loi des retraites ouvrières aux principes excellents, elle n'a pas davantage fait la « révolution », mais accepté et subi pendant cinq années une guerre atroce.

## Les ouvriers mineurs

Entre temps avait été votée la loi du 29 avril 1894 pour les ouvriers mineurs, loi modifiée une premièère fois la veille de la guerre de 1914. Depuis trente et un ans déjà, les travailleurs profitent donc d'une loi les garantissant eux et leurs familles contre la maladie, la vieillesse, l'invalidité et le décès; loi basée sur le précompte et la capitalisation et sur la triple participation du patron, la Compagnie de l'assuré, du mineur et de l'Etat.

Lors de la mise en application, cette loi fonctionnait par l'intermédiaire de caisses mutuelles obligatoires tant pour les services maladie que pour les services de la retraite.

Ces caisses étaient et sont administrées par un Conseil d'administration, composé d'un tiers de représentants élus des patrons, la Compagnie, et deux tiers des représentants élus des assurés, les mineurs.

Devant l'insuffisance des résultats obtenus pour le service retraite du fait de l'émiettement des assurés dans un trop grand nombre de caisses, une première modification fut apportée au statut des ouvriers mineurs par la loi du 25 février 1914, qui institua une Caisse nationale autonome de retraite des ouvriers mineurs, administrée par un Conseil, composé d'un tiers de délégués élus par les ouvriers mineurs, un tiers des représentants des Compagnies et un tiers des représentants de l'Etat. C'est, en somme, de cette forme de représentation élargie que se sont inspirés les auteurs du projet de loi sur les Assurances sociales, déposé sur le bureau de la Chambre, le 22 mars 1921, pour l'administration des caisses régionales prévues au projet.

Il est aussi intéressant de remarquer que jamais ces travailleurs, dont on ne peut nier l'action parfois révolutionnaire, n'ont demandé la suppression des versements qui leur étaient imposés, même ceux appartenant à des groupements d'extrême gauche, telle la C. G. T. U.

Bien plus, par les modifications qui ont été apportées à leurs statuts d'assurances sociales par la loi du 29 mars 1919, tous leurs délégués, à quelque tendance qu'ils appartenaient, ont accepté que les versements ouvriers soient portés de 4 1/2 à 6 % de leur salaire. Cotisations ouvrières : 4 % Retraite-Invalidité; 2 % Maladie; cotisations patron : 4 1/2 % Retraite; 1 1/2 % Maladie; et encore, à l'heure actuelle, leurs organisations œuvrent pour que cette retraite soit élevée à 2.800 ou 3.000 francs, également réversible par moitié sur la tête de leur veuve. Et, à une délégation reçue par notre grand argentier d'alors, M. Caillaux, celui-ci répondait que, si leur caisse autonome permettait cette amélioration, il n'y aurait de sa part aucune opposition pour que ces améliorations soient inscrites dans la loi (1).

Cependant, tout comme la loi des retraites ouvrières, la loi des ouvriers mineurs possède un article 18 dû au puissant actionnaire des mines d'Anzin, M. Casimir-Perier, qui fait, ce qui peut paraître surprenant, qu'aujourd'hui encore pour un grand nombre de concessions, la loi n'est qu'imparfaitement appliquée.

## Cheminots — Postiers — Travailleurs municipaux

Je pourrais également citer la situation des cheminots, garantis par les lois de 1909 et 1911, et qui versent 5 1/2 % de leur salaire. Le statut dont bénéficient les cheminots est un des plus avantageux; la retraite accordée à 50 ans pour les mécaniciens, 55 ans pour les services actifs et 60 ans pour les services sédentaires.

Les postiers, les travailleurs municipaux, les agents de police, qui profitent du même règlement que ces derniers, etc., sont également garantis par un statut d'Assurance sociale et versent également de 5 à 6 % de leurs salaires.

## Les accidents du travail

Je ne voudrais pas finir cette nomenclature sans vous citer la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, loi de justice sociale à la charge entière du patron. Cette loi, à ses débuts, n'accordait pas le libre choix du médecin, et le blessé qui voulait se faire soigner par son propre médecin était alors obligé de le

---

(1) Cette amélioration de la retraite à 3.000 francs est devenue définitive par la loi du 11 août 1926.

La participation de l'Etat au fonctionnement de la caisse autonome des ouvriers mineurs est de 1 % des salaires, loi de 1923.

rétribuer. C'était donc la main forcée en faveur du médecin du patron ou de la Compagnie d'assurance. Depuis 1905 ou 1906, ce libre choix existe; nous pourrions, si nous en avions le temps, examiner l'emploi que de part et d'autre — médecins et ouvriers — il a été fait de ce libre choix emploi dont nous n'avons pas toujours à être très fiers.

Cette loi, contrairement à celle en vigueur en Alsace-Lorraine, n'est pas administrée par les intéressés eux-mêmes, mais par un organisme interposé, en l'espèce la Compagnie d'assurance, qu'en droit tous les industriels peuvent ignorer mais qu'en fait tous acceptent.

C'est la Compagnie d'assurance qui fixe les primes selon le degré de risque de l'industrie ou la fréquence des accidents.

La loi accorde à l'ouvrier blessé les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité égale au demi-salaire pendant toute la durée de l'incapacité et jusqu'à la consolidation de la blessure :

A une rente en cas d'incapacité permanente absolue ou permanente partielle;

Aux frais funéraires en cas de décès;

A une rente à la veuve, aux enfants ou aux grands-parents.

Cette loi qui a également soulevé bien des critiques à cause de ses lacunes et de son insuffisance, surtout en ce qui concerne les pensions d'incapacité permanente des grands blessés ou certains aveugles, amputés des deux jambes ou des deux bras touchant des rentes variant entre 1.375 et 2.075 francs. Cette charte de ces « blessés de la Paix » comme les a surnommé l'ancien ministre du Travail, M. Peyronnet, est aujourd'hui en voie de revision sur les bases de l'important rapport de M. Gros, député de Vaucluse (1), où, dit-il : « Rapprocher les mutilés du travail de leurs frères les mutilés la guerre, c'est un geste de justice et d'humanité ».

## L'assistance sociale

A la charité, tant en honneur au moyen âge, et encore aujourd'hui en faveur chez un certain patronat de droit divin, si bien qu'un de ses défenseurs, d'un admirable talent, a pu écrire : « Le patron, ce n'est pas celui qui tire ses revenus d'une entreprise. Le patron, c'est l'homme, petit ou grand, quelle que soit sa fortune, qui commande à d'autres hommes, les fait travailler et vivre, les protège, les aide et, en cas de besoin, les secourt. Le patron, c'est le chef dans la hiérarchie du travail et c'est l'autorité. »

La Révolution de 1789 substitua le droit à l'assistance sociale,

---

(1) Mis en discussion devant la Chambre des députés le 19 mai 1927.

droit qui fut accordé par la loi du 19 mars 1793 et qui découlait de l'esprit même de la loi des 3 et 22 août 1790 dont, dans le texte, on retrouve bien cette sévérité de pensée révolutionnaire :

« L'Assemblée nationale considérant que chez un peuple libre servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir et qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à la reconnaissance particulière de la Nation, que, s'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la Patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces, décrète, etc... »

La loi du 7 frimaire de l'an V qui créa les bureaux de bienfaisance n'a pas consacré ce droit qui est resté facultatif (1).

L'Assistance n'est donc bien qu'une forme améliorée de la charité; elle en a les inconvénients et les lacunes; vestige des conceptions charitables du moyen âge, elle devrait être bannie de toutes nos sociétés modernes.

L'Assistance, en effet, c'est l'obtention d'un secours subordonné à des conditions d'indigence pour soi-même et pour les siens, et qui varie selon les milieux et les influences politiques et locales.

Et si ce mot même d'assistance a quelque chose d'humiliant, sont application l'est encore bien davantage, et son besoin ne devrait pas se faire sentir dans une vraie démocratie.

Parmi les lois d'assistances votées dans ces trente-cinq dernières années, citons :

1° La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale;

2° Celle du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards infirmes et incurables, loi modifiée et complétée par celles du 28 juin 1918, 31 juillet 1920, 30 août et 31 décembre 1920, 19 juillet 1925 et, tout dernièrement, par celle du 29 août 1926;

3° Celles des 17 juin et 30 juillet 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, lois améliorées par celle du 24 octobre 1919 qui accorde des primes d'allaitement temporaires aux mères, et complétées par l'article 94 de la loi de finances du 30 avril 1921. Les primes à la natalité qui ont été créées par la loi de finances du 29 juin 1918 n'ont été rendues applicables que par le décret du 30 avril 1921 (2);

4° Celle du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses

---

(1) L'Administration générale de l'Assistance publique de Paris trouve sa charte dans un décret-loi en date 10 janvier 1849.

(2) Le premier règlement départemental du service des primes à la naissance, adopté par le Conseil général de la Seine le 28 décembre 1920, fut approuvé par le Ministère de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale, le 19 février 1921. Dans le cours de l'année 1925, il a été dépensé par le département de la Seine, tant pour les allocations des femmes en couches que pour les primes d'allaitement, 5.835.878 francs pour 27.646 participantes.

## La mutualité

Tout comme l'*Assistance* est une forme améliorée de la *Charité*, l'*Assurance* est un progrès sur l'*Assistance* et se manifeste elle-même sous deux formes :

1° La prévoyance libre, organisée en France par la Mutualité, institution datant de plus d'un siècle, et très développée chez nous, puisqu'il existe sur tout le territoire près de 22.000 sociétés de secours mutuels, groupant plus de trois millions d'adhérents, sociétés qui se trouvent groupées en unions cantonales, départementales ou à but particulier, caisse autonome, retraite, réassurance, assurance au décès, pharmacie mutualiste, orphelinat, maternité et mutualités scolaires.

Nous avons vu que la Révolution française, par la loi dite le Chapelier des 14 et 17 juin 1791 avait supprimé le droit d'association en France. La loi d'empire des 16 et 26 février 1810 en rétablissant ce droit, certes limité à vingt personnes, facilita la création de nos sociétés de secours mutuels telles qu'elles existent encore aujourd'hui (1).

Dès 1820 on pouvait déjà en compter 150 réparties sur tout le territoire français, fractionnées pour tourner la loi en groupe homogène de 20 personnes.

Effrayé de l'importance que prenaient ces associations, le gouvernement réactionnaire de 1834 faisait voter la loi du 10 avril, qui mettait les sociétés de secours mutuels sous la tutelle des préfets, ceux-ci ou leur représentant devant présider les réunions, ce qui n'empêchait nullement nos sociétés, lorsqu'elles avaient des décisions importantes à discuter et à prendre, de le faire hors la présence du représentant de l'autorité.

Longtemps la Mutualité, tout en donnant des secours en cas de chômage, maladie ou vieillesse, ne craignit pas de prendre la défense des salaires et de ses adhérents, rôle aujourd'hui dévolu à nos organisations syndicales. Ces sociétés étaient du reste, pour la plupart, à base professionnelle. Parmi celles dont le passé combatif est resté dans l'histoire l'on peut citer la société du *Devoir Mutuel* qui, créée à Lyon vers 1828, organisa l'insurrection de 1831, avec, comme cri de ralliement : « *Vivre en travaillant ou mourir en combattant* » ; et la Société Sainte-Claude, société de secours mutuels et de défense des salaires, formée entre les ouvriers tanneurs de Marseille, en 1832, qui, pour échapper à la surveillance administrative, se réunissaient en pleine mer.

---

(1) Parmi les plus anciennes fonctionnant encore à l'heure actuelle à Paris, citons la Société Saint-François, fondée le 27 septembre 1818, par Guenucho, aujourd'hui Société de secours des Tapissiers français, et la Société des Sculpteurs-Marbriers amis de l'humanité, fondée par Jean-Louis-Nicolas Bediaux, le 1er janvier 1820.

La cotisation demandée par ces sociétés était en proportion bien plus importante que celle demandée aujourd'hui; ainsi, à la Société de Sainte-Claude, le droit d'adhésion était de 100 fr. et la cotisation de 0 fr. 65 par semaine, alors que les salaires de cette époque variaient entre 2 fr. 50 et 3 francs par jour.

C'est la loi du 15 juillet 1850 qui a été la première charte légale de nos sociétés de secours mutuels, fixant les conditions dans lesquelles elles pouvaient être déclarées d'utilité publique — 100 membres au moins, 2.000 au plus — mais cette loi consacra aussi l'ingérence et la surveillance administrative.

Le décret-loi du 26 mars 1852 institua le régime de l'approbation, celui du 27 mars 1852 celui des subventions par un prélèvement de 10 millions sur le produit de la vente des biens de la famille d'Orléans, sommes versées à la Caisse du dépôt, avec un intérêt de 4,5 %, soit 500.000 francs.

Le décret-loi du 26 avril 1856 permit aux sociétés de constituer sur leurs bonis des retraites à leurs sociétaires âgés.

Enfin c'est le gouvernement de la Défense nationale qui, par un décret en date du 27 octobre 1870, abolit les clauses des lois de 1834 et 1852 sur la désignation du président qui fut remise à l'élection des sociétaires.

La IIIe République devait améliorer la situation des sociétés de secours mutuels.

Les intérêts du fond de dotation étant devenus insuffisants à partir de 1881, un crédit spécial fut voté chaque année par le Parlement pour parfaire ces subventions. Mais c'est la loi du 1er avril 1898 (1), qui est la charte actuelle de la Mutualité française, qui a donné à cette institution un essor inconnu jusqu'ici.

Il faut dire aussi qu'elle répondait aux aspirations de l'époque, et notamment de celle des « Prévoyants de l'Avenir », dont le développement fut prodigieux. Fondée en 1880 par un ouvrier typographe, Frédéric Chatelus, elle n'est du reste pas régie par la loi du 1er avril 1898, mais par la loi spéciale du 3 février 1902.

Puis ce furent les grandes sociétés de retraites, telles que la Boule de Neige, la France Prévoyante, la Sécurité de la Vieillesse, le Grain de Blé, etc., régies par la loi de 1898, qui prirent naissance et se développèrent.

Je crois que la loi du 1er avril 1898 a eu le défaut de per-

---

(1) Cette loi a subi de profondes et heureuses modifications par la loi du 15 août 1923; de nouvelles modifications y ont été apportées par un projet de loi en instance devant le Sénat et voté par la Chambre des députés le 25 février 1927. Elles permettraient à la mutualité d'employer une partie de ses capitaux à des œuvres mutualistes et de prophylaxie et d'hygiène, en prêts hypothécaires individuels sur les habitations à bon marché ou en obligations ou actions de ces sociétés approuvées, de porter les prestations maladie de ses sociétés à 15 francs par jour, les retraites de 1.080 à 6.000 francs, et les assurances au décès de 9.000 à 36.000 francs.

mettre une trop grande multiplication de nos sociétés de secours mutuels maladie.

Il serait souhaitable que moins de sociétés de secours mutuels existassent dans une même ville et qu'il y ait moins de communes et même de cantons qui en soient encore dépourvus. Que les mutualistes se reposent moins sur leurs membres honoraires, aussi bien financièrement qu'administrativement, qu'ils détruisent ce malthusianisme qui existe chez certaines sociétés riches, ce qui fait prendre à la mutualité figure d'institution de charité.

Il faut rendre justice à M. Gaston Roussel, l'actuel directeur de la Mutualité, dont l'activité féconde a déjà apporté plusieurs améliorations heureuses à notre charte et qui cherche à donner à nos œuvres une impulsion nouvelle plus conforme aux aspirations des masses de travailleurs qu'elles groupent.

La Mutualité n'est ni une panacée, ni une utopie, mais une conception sociale qui combat l'égoïsme et qui, basée sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs par l'application de cette formule : « Chacun pour tous, Tous pour chacun », est avec le syndicalisme et la coopération une des voies conduisant les travailleurs vers un idéal meilleur, de plus d'indépendance, de justice et de bien-être.

La Mutualité, j'en suis persuadé, ne mourra pas de l'application des assurances sociales, comme trop des nôtres se plaisent à le répandre — et feraient croire que ce sont eux qui ont peur de mourir — ce qui est un manque de foi dans leur idéal et la beauté de leur mission.

La loi sur les Assurances Sociales, n'en doutons pas, laissera encore bien des souffrances à soulager et des services à créer.

La Mutualité peut et doit jouer un rôle de premier plan dans la loi sur les Assurances sociales, mais qu'elle se garde d'en réclamer des privilèges, et qu'elle reste elle-même.

Ecole de la Prévoyance et de la Solidarité, elle peut très bien aussi être l'école d'administrateurs préférés parce que préférables.

C'est, si je ne me trompe, l'opinion exprimée par M. Gaston Roussel où dans son discours à la séance d'ouverture du 14e Congrès (1), il concluait ainsi :

« Apportez donc aux lois nouvelles l'appui précieux de votre « activité féconde et de votre expérience avertie, mais songez, « songez toujours à l'idéal qui doit rester le vôtre et qui est « d'assurer à toutes et à tous, sans distinction de classes ou de « salaires, les bienfaits également répartis de la solidarité « humaine.

« Et soyez demain comme hier les serviteurs passionnés de « cette Mutualité qu'aucune puissance ne saurait atteindre, car

---

(1) XIVe Congrès national de la Mutualité française, tenu à Strasbourg, du 20 au 26 septembre 1926.

« elle procède de principes éternels; de cette Mutualité dans « l'histoire de laquelle la question des assurances sociales ne « sera qu'un simple incident; de cette Mutualité qui demeurera, « par delà les siècles, une œuvre puissante de fraternité répu- « blicaine, une œuvre sublime de foi, d'espérance et d'amour. »

Voici donc très sommairement exposé l'état de notre législation sociale à la veille de cette monstrueuse guerre qui pendant cinq ans ensanglanta notre pays et l'Europe entière.

Cet historique, certes incomplet, montre combien il est de toute utilité pour le monde du travail de porter son attention sur ces lois d'assurances sociales si développées dans presque toutes les nations civilisées même les plus petites, en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, au Japon, en Tchécoslovaquie, en Pologne, etc...

Lois sociales que la situation économique actuelle met à une si dure épreuve, mais qui, malgré tout, subsisteront, s'adapteront à la fluctuation chancelante des cours, bien mieux que ne pourra le faire l'épargne individuelle que la guerre et l'après-guerre ont ruinée.

## En Alsace et Lorraine

Les travailleurs alsaciens-lorrains profitent depuis plus de quarante ans de lois d'assurances sociales, qui vont se développant et s'augmentant, depuis celles du 15 juin 1883 sur l'assurance-maladie, 4 juillet 1884 sur les accidents du travail, 22 juin 1889 sur l'assurance-invalidité. Lois modifiées en 1892, 1899, 1900 et 1903, puis refondues dans un texte unique : « Le code impérial des assurances sociales », par la loi du 19 juillet 1911, complétée par une assurance spéciale des employés privés, loi du 20 septembre 1911, rendue obligatoire le 1$^{er}$ janvier 1913.

Ce code qui comprend plus de 2.000 articles, ce qui doit nous empêcher de nous effrayer des 186 articles dont est composé le projet de loi français (1), a été maintenu en vigueur par le décret-loi du 17 octobre 1919.

Au début, lors de leur application en Allemagne, nos camarades d'outre-Rhin n'ayant pas confiance les boudèrent, puis se ravisant en prirent petit à petit la direction et le contrôle.

L'administration de cette législation sociale est confiée dans nos trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, tout comme en Allemagne, à des caisses locales, ces caisses locales sont administrées par une délégation composée d'un tiers de représentants des employeurs (patrons) et de deux tiers de représentants des assurés; cette délégation nomme ensuite dans les mêmes proportions son Comité directeur.

---

(1) Projet primitif déposé par le gouvernement le 21 mars 1921.

La délégation ouvrière à la caisse locale de Strasbourg-Ville, dont le président est mon camarade Knoblock, secrétaire du Syndicat confédéré des ouvriers en bois de Strasbourg, est ainsi composée : 25 délégués C. G. T., 21 délégués communistes C. G. T. U., et 14 délégués des syndicats indépendants chrétiens.

Ces caisses locales, au début isolées, ont reconnu le besoin de se grouper régionalement entre elles et ont créé, il y a près de vingt ans, des Unions des caisses, sortes de parlement des assurances sociales qui ont leur administration propre et qui tous les ans se réunissent en assemblée générale pour discuter des questions d'intérêt général ou communes à toutes les caisses.

La législation allemande permet également la création des caisses d'entreprise et de corporation qui se sont groupées en Union :

1° Le Syndicat des Caisses d'entreprise et de corporation du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et des régions limitrophes;

2° L'Association lorraine des Caisses de maladie des entreprises minières et industrielles.

L'assemblée générale de l'Union des caisses locales de malades est composée de délégués représentant plus de 275.000 assurés groupés dans 27 caisses locales. C'est dire toute l'importance que les Alsaciens-Lorrains attachent à leur statut d'assurance sociale.

Le fonctionnement de ces diverses caisses qui, administrées comme je l'indique plus haut, ont une entière autonomie, est des plus variés : il tient compte des coutumes et des aspirations de chaque milieu dont chaque caisse locale est l'émanation directe et utile.

La plus petite de ces caisses, ce qui ne veut pas dire la moins importante, la caisse de Sarre-Union, ne compte que 2.470 membres, la plus forte étant celle de Strasbourg-Ville avec 67.000 adhérents.

L'assurance vieillesse-invalidité est gérée par l'Institut d'assurance sociale d'Alsace et de Lorraine, organisme commun pour nos trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, administré par un comité directeur composé de trois membres fonctionnaires, deux représentants des employeurs et deux représentants des assurés.

## Après le 11 Novembre 1918

Au lendemain de la guerre on rencontre en France deux catégories de travailleurs :

1° Ceux au service de la collectivité, c'est-à-dire de l'Etat et des grandes administrations ou services publics, et qui sont garantis contre tous risques, maladie, invalidité, vieillesse, décès, etc.;

2° Ceux qui exercent leur activité dans l'agriculture, le commerce et l'industrie, et qui n'ont pour toute perspective qu'une fin misérable.

Le rattachement de l'Alsace-Lorraine à la France devait forcément appeler une réforme à cet état de choses.

M. Alexandre Millerand, dont, à mon avis, on peut avec juste raison juger sévèrement l'évolution polique, mais dont on ne peut nier qu'il ait toujours été dans notre pays un fervent et convaincu partisan des assurances sociales, nommé haut commissaire du gouvernement en Alsace-Lorraine, s'était très vite rendu compte de la différence profonde qui existait entre les lois des provinces reconquises et les lois françaises. Or, il ne fallait en rien compter appliquer à l'Alsace-Lorraine la législation sociale française. D'ailleurs, dès son arrivée en Alsace-Lorraine, les délégations ouvrières qu'il avait reçues lui avaient déclaré que les travailleurs alsaciens-lorrains désiraient expressément le maintien des lois sociales qui les régissaient; que jamais ils n'en accepteraient l'abrogation, ayant pu, par une longue expérience, en apprécier l'utilité et la valeur. Et lors de la discussion du budget de l'Alsace-Lorraine, le 1er octobre 1919, il s'en faisait ainsi, par cette déclaration, l'écho à la tribune de la Chambre des députés : « On ne peut donc penser, c'est l'évidence « même, à introduire en Alsace-Lorraine des lois condamnées « par nous-mêmes à la place d'autres dont nous reconnaissons « la supériorité ».

Avertissement auquel Ernest Lafont donnait toute sa valeur par cette vigoureuse interruption : « Ce serait un abus singulier « de la victoire que de vouloir imposer à nos nouveaux conci- « toyens les bienfaits d'une législation retardataire ».

Au XIIe Congrès National de la Mutualité française, tenu à Angers, le 24 octobre 1920, M. Hofstetter, vice-président de l'Union des caisses locales d'Alsace et Lorraine, déclara : « Plusieurs « de nos institutions locales sont supérieures sous plus d'un « point de vue et plus adaptées aux temps modernes que celles « de l'ancienne France ».

Force était donc à nos gouvernants de chercher à combler cette inégalité, et puis, il faut le dire, à cette époque le monde du travail, groupé dans la C. G. T., représentait une force, les divisions qu'il ne faut pas confondre avec les divergences d'idées ou de tactiques n'avaient pas fait leur œuvre nocive et nous avions tout lieu de penser que la revendication de l'*Assurance sociale,* réclamée par la *Confédération Générale du Travail* et la *Fédération Mutualiste du Travail,* allait être prise en considération.

## Le dépôt du projet de loi sur les assurances sociales

Appelé à la présidence du Conseil, le premier soin de M. Millerand, l'ancien Commissaire du gouvernement en Alsace-Lor-

raine, fut de confier le ministère du Travail à un Alsacien rompu aux avantages de la législation sociale allemande, M. Paul Jourdain. Le nouveau ministre eut l'heureuse idée d'appeler auprès de lui l'éminent conseiller d'Etat, M. Cahen Salvador, dont les conférences à la Faculté de droit de Paris ont surabondamment démontré la compétence en matière sociale.

Il le chargea d'élaborer un projet de loi qui, tout en s'inspirant de l'expérience alsacienne-lorraine, pût facilement s'adapter au tempérament des travailleurs français et les garantir contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse.

Une Commission interministérielle, placée sous la haute autorité de M. Georges Cahen-Salvador, fut nommée. Elle se composait de personnalités politiques, des délégués de l'administration des Finances, du Travail et de l'Hygiène, de nos grands services d'Etat, Caisse des Dépôts et Conseil d'Etat, etc., et de représentants du monde patronal, des syndicats ouvriers et des mutualités, et parmi ces derniers nos camarades Merrheim et Imbs, pour les syndicats ouvriers, et MM. Léopold Mabilleau et Léon Robelin pour les mutualistes.

Après deux années d'études, d'enquêtes dans les milieux intéressés, de conversations avec leurs représentants, après avoir vaincu bien des résistances de l'administration, voire même celles de certains ministres, après avoir évité de nombreuses embûches dressées sur sa route, M. Daniel Vincent, ministre du Travail du cabinet Briand, parvint à déposer sur le bureau de la Chambre, le 22 mars 1921, le projet de loi actuellement en discussion dans notre pays.

La Commission parlementaire qui en fut saisie et qui se trouvait être présidée par l'ancien ministre du Travail, M. Jourdain, recommença les enquêtes et entretiens avec les milieux intéressés, car les oppositions dans certains d'entre eux se faisaient de plus en plus violentes. Enfin, après vingt-deux mois d'études, la Commission autorisait son rapporteur, M. le docteur Grinda, député de Nice, à déposer son rapport sur le bureau de la Chambre des députés, ce qu'il fit le 31 janvier 1923.

Mise à l'ordre du jour de la Chambre des députés le 10 juillet suivant, la loi ne fut votée qu'en fin de législature, et sans discussion, les 7 et 8 avril 1924; depuis le 24 du même mois, elle est soumise à l'étude de la Commission de l'Hygiène, de l'Assistance, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales du Sénat, que préside M. le docteur Chauveau, sénateur de la Côte-d'Or, désigné par la Commission comme rapporteur du projet de loi.

## Les oppositions

Il faut noter que dès son dépôt et dans tous les milieux, le projet de loi eut ses partisans et ses adversaires.

*L'Humanité* même en fit à cette époque, sous la signature de Gabriel Reuillard, un exposé des plus bienveillants.

Les syndicats chrétiens y firent également un accueil des plus sympathiques, et leur secrétaire général, M. Tessier, en fut au conseil supérieur du Travail le rapporteur pour la majorité favorable au projet.

Jusqu'à notre grand groupement démocratique pour la défense de la liberté individuelle, de la justice et du droit qu'est la *Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen* qui y apporta une attention toute particulière, sa *Fédération de la Seine* l'ayant dès le 8 mai 1921 mis à l'ordre du jour de son congrès départemental.

Ses détracteurs les plus acharnés se rencontrèrent : 1° parmi les membres du corps médical, aujourd'hui également divisés, dont toute l'opposition souvent acerbe se fit au nom des principes suivants et sans l'acceptation desquels ils déclaraient ne pas pouvoir collaborer à l'application de la loi : *a*) Libre choix du médecin; *b*) Respect du secret professionnel; *c*) Entente directe entre malade et médecin; *d*) Paiement direct du médecin par le malade.

Un souci qui ne doit échapper à nul d'entre nous dans ce grave problème des Assurances Sociales, c'est la santé des travailleurs, qui est souvent leur seule richesse. Si l'on veut que ceux-ci puissent à leur tour profiter des admirables conquêtes de la science qui nécessitent un outillage et l'organisation de services impossibles à réunir dans le cabinet du médecin, ce ne peut être que par l'Assurance Sociale et par les ressources qu'elle procurera.

Le progrès nécessite une médecine nouvelle. Il y va de l'intérêt de la collectivité tout entière.

A cette conception nouvelle de la médecine et du rôle du médecin, le corps médical n'est pas entièrement sourd, si j'en crois cette opinion parue dans le *Concours Médical* du 22 juillet 1923, sous la plume d'un de ses représentants les plus autorisés, mon ami le docteur Paul Boudin :

« A nos organisations syndicales d'envisager froidement ce « que doit être la médecine de demain, guérissant l'individu, « protégeant la collectivité, intensifiant la production natio- « nale, par l'amélioration de la race, en protégeant cette der- « nière contre les affections pathologiques évitables.

« La question « honoraires », nous avons le temps de la ré- « soudre.

« Mais, d'ores et déjà, étudions scientifiquement et « techni- « quement » les réalisations pratiques des desiderata du monde « ouvrier : la protection de la santé publique, tant pour l'indi- « vidu que pour la collectivité. »

2° Le monde patronal, qui dans sa très grande majorité fut hostile à l'Assurance Sociale, dans son principe comme dans son texte, et tour à tour nous avons vu prendre position contre la réforme : l'Association de l'Industrie et de l'Agriculture, le Syndicat du Commerce et de l'Industrie, l'Alliance des Chambres

syndicales de la rue de Lancry, l'Alliance de l'Alimentaton française, les neuf dixièmes des Chambres de commerce, la Confédération nationale des Associations agricoles, l'Union textile de France, l'Union des Industries métallurgiques et minières de la Construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent, « alias le Comité des Forges », et, enfin, l'organisation de régression sociale : le groupement des intérêts économiques du sénateur Billet.

## L'assurance sociale est-elle d'origine allemande

L'Assurance Sociale que le projet gouvernemental met chez nous à l'ordre du jour de nos préoccupations et qui ne tend, du reste, qu'à faire de la prévoyance généralisée, n'est pas une conception nouvelle, et il nous faut protester avec la plus grande énergie contre le discrédit dont certains cherchèrent dès le début non seulement à entourer le projet, mais toute idée d'assurance sociale, en l'accusant d'être d'origine allemande — ce qui fut une forme d'opposition — et que, pour cette raison, ils nous demandent patriotiquement de repousser.

Comment, l'Assurance Sociale d'origine allemande? Allons donc!... Tout comme le sous-marin, l'aéronautique, le moteur à explosion qui a donné tant d'essor à l'industrie automobile, la machine à glace; tout comme l'idée de la Société des Nations, l'idée et le principe de l'assurance sociale sont bien d'origine française, car c'est Colbert qui, par un arrêté royal en date de 1681, créa la Caisse des Invalides de la Marine, premier organisme d'assurance sociale dans notre pays (1).

Mais revenons à la Caisse des Invalides de la Marine qu'après M. le D^r^ Chauveau, M. Duroux, rapporteur au Sénat de la Commission du Commerce, de l'Industrie et du Travail, fait remonter au règlement pris par Colbert le 23 septembre 1673, et qui fut complété par un Edit du Comte de Pontchartrain de mai 1709.

Cette organisation qui a subi, certes, bien des vicissitudes, rattachée au trésor public en 1795, redevenue autonome en 1814, aujourd'hui Caisse d'Etat, fonctionne dans les mêmes formes qu'à sa création : versements ouvriers par précompte, participation de l'employeur et de l'Etat (2).

M. le D^r^ Giss, de Thionville, a du reste fait une étude très

---

(1) La loi prussienne de 1845 peut être considérée comme le premier statut d'assurance sociale en Allemagne — connue sous le nom d'assurance populaire, sorte de société de secours mutuels — appliquée en 1869 à la Confédération du Nord. Cette loi fut étendue à toute l'Allemagne en 1876.

(2) La part de l'Etat à la bonification des pensions des inscrits maritimes s'élève annuellement a environ 80 millions de francs.

intéressante de cette question, parue dans le *Médecin syndicaliste* du 1er avril 1922, et dont j'extrais ce passage :

« Il est facile de prouver que les premiers commencements de ces œuvres d'assistance sociale, manifestement inspirées par les idées et les doctrines de Jean-Jacques Rousseau (*Contrat social*), ont existé dans différentes usines du Haut-Rhin dès le début du siècle dernier (par exemple l'œuvre des pensions pour les veuves d'ouvriers des usines Japy frères en 1808); et notamment dans la région de l'ancienne république suisse de Mulhouse, incorporée à la France en 1798, dont l'industrie cotonnière, fondée par S. Kœchlin en 1746, avait pris un essor extraordinaire, à la suite du blocus continental décrété, en 1806, par Napoléon Ier. »

Aussi lorsque, après 1870, Bismark, certes dans un but politique et de domination, voulut garantir les ouvriers allemands par une loi d'assurance-maladie, c'est sur les organisations mutuelles professionelles et patronales très développées dans toute l'Alsace bien avant 1870, et en particulier à Mulhouse, que Bismarck prit modèle.

Ceci dit sans aucun esprit de nationalisme, ce qui n'est, comme le pangermanisme, que la caricature du patriotisme, et si l'assurance sociale était d'origine allemande, sans hésitation, sans fausse honte, nous devrions être pour l'assurance sociale, persuadé que, comme la science, le progrès n'a pas de patrie, convaincu, comme le disait notre grand Pasteur : « Que les peu« ples s'entendront, non pour détruire, mais pour édifier, et « que l'avenir appartiendra à ceux qui auront le plus fait pour « l'humanité souffrante ».

## Les lenteurs

Je ne m'étendrai pas sur les raisons — que la raison a peine à comprendre — ni sur les incidents qui ont surgi depuis que le projet languit devant la Commission sénatoriale. Pré-projet lancé comme ballon d'essai, campagne de presse, action du Ministre du Travail, M. Durafour, qui lui fit confier à une Commission de fonctionnaires, le soin de trouver un terrain d'entente entre le point de vue du Sénat, représenté par M. le Dr Chauveau, et le point de vue de la Chambre des députés, représenté par M. le Dr Grinda et M. Antonelli, et dont le rapport de M. le Dr Chauveau, adopté par la Commission des Assurances sociales du Sénat et distribué depuis le 28 décembre 1925, paraît être le résultat de ce compromis.

Certes, nul n'est censé ignorer les lois, mais peu savent ou plutôt beaucoup croient qu'une fois qu'un projet de loi étudié par la Commission compétente et le rapport déposé le projet peut et doit *ipso facto* venir en discussion devant la Chambre ou le Sénat. C'est là mal connaître nos rouages parlementaires

qui veulent que tout projet de loi rapporté par une Commission spéciale soit renvoyé pour « avis » à d'autres commissions et ne peut être mis à l'ordre du jour du parlement tant que les différents rapporteurs n'ont déposé leurs « rapports pour avis ». Le nombre des commissions qui doivent en connaître n'est pas absolument fixé, il est d'autant plus grand qu'il plaît à un plus grand nombre de commissions de demander que le rapport leur soit renvoyé.

Quatre commissions de la Chambre des députés usèrent de ce droit. Ce furent : la Commission des Finances, rapporteur M. Isaac — pour cette commission rien ne paraît plus logique; du Travail, rapporteur M. Jeantet; de l'Agriculture, rapporteur M. Ambroise Rendu; et la Commission de la Législation civile et criminelle, rapporteur M. Dubois de la Sablonnière.

Le Sénat n'a pas manqué d'user de ce droit et les rapports de M. le D^r^ Chauveau, l'honorable rapporteur en étant à son quatrième, ont été envoyés pour « avis » à la Commission des Finances, rapporteur M. Louis Pasquet; du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes, rapporteur M. Duroux; de l'Agriculture, rapporteur M. Machet; de la Législation civile et criminelle, rapporteur M. Penancier; de l'Administration générale, rapporteur M. Sari; et de la Commission des Travaux publics, rapporteur M. Rabier.

*Deux de plus que pour la Chambre des députés.*

Il s'ensuit que les opposants qui n'ont pu avoir gain de cause devant la Commission principale, renouvellent leurs manœuvres dilatoires et d'obstruction dans ces différentes autres commissions, afin ou de retarder le dépôt du rapport ou d'y introduire des modifications pouvant amoindrir les avantages de la réforme, comme nous l'avions vu devant la Chambre des députés.

Une deuxième raison servant toutes ces manœuvres et ces retards, c'est l'abus fait par les différents rapporteurs pour « avis », qui rédigent des rapports, certes très savants, véritables monuments de science actuarielle ou juridique. Or, un avis doit être quelque chose de bref et de concis.

Aussi lorsque l'on constate qu'il a déjà été publié plus de 2.400 pages de texte de documents parlementaires à l'occasion du projet de loi sur les assurances sociales — non compris les comptes rendus des débats — l'on ne peut pour la littérature parlementaire qu'employer en la plagiant cette boutade de Verlaine : « Prends l'éloquence et tords-lui le cou ».

Le rapport pour avis le plus court fut celui de M. Isaac, au nom de la Commission des Finances de la Chambre des députés, qui n'est que de 4 pages; celui de M. Louis Pasquet, au nom de la même Commission pour le Sénat, n'ayant pas moins de 362 pages.

Ces raisons sont une des causes, si ce n'est la principale. du malaise qui ne cesse de se répandre dans le monde du Tra-

vail et sur lequel en son temps nous avons appelé l'attention de la Commission des Assurances Sociales du Sénat.

Nous disions : « Lors de son dépôt, le 21 mars 1921, elle — la loi nouvelle des assurances sociales — avait fait naître bien des espoirs parmi le monde du travail : celui-ci est aujourd'hui très anxieux et craint qu'imitant la peau de chagrin, les avantages de la loi ne se rétrécissent à chaque discussion nouvelle. Votre haute assemblée l'a trop habitué à ce que toutes nos lois sociales, après avoir fait, pendant huit, dix et douze ans, la navette entre l'une et l'autre Chambres, en sortissent mutilées et déformées et ne répondant plus aux besoins qui les avaient fait naître. Elles sont alors regardées, par la grande majorité du monde du travail, comme des palliatifs qui leur sont donnés pour avoir la paix et dont ils ne veulent plus. » (1).

## Le devoir de la classe ouvrière

Toute la vie du travailleur se trouve liée par une *solidarité collective* qu'il appartient au *Mutualisme et au Syndicalisme* de développer et de fortifier, et c'est parce que la *Fédération Mutualiste du Travail et la C. G. T.* l'ont compris qu'elles se sont tant appliquées à la solution du problème des « Assurances Sociales ».

En effet, en quoi peut-il être utile aux travailleurs d'obtenir des augmentaions de salaires, des diminutions d'heures de travail, si ces mêmes travailleurs sont laissés sans soutien et sans garantie dans les moments de leur vie les plus douloureux, les plus difficiles à surmonter, et qui pour eux, leur femme et leurs enfants, sont les périodes de la maladie, l'invalidité, la vieillesse et la mort, qui laissent actuellement les nôtres dans le plus complet dénuement et dans l'incertitude du lendemain.

C'est pour couvrir ces risques, que joue *la Solidarité*, qui, depuis l'antiquité, s'est manifestée sous plusieurs formes dont les trois principales sont :

1° *La Charité* qui, pour celui qui en profite, est une diminution de sa dignité personnelle et de son indépendance;

2° *L'Assistance Sociale*, formulée dans le feu de la Révolution de 1789, par Condorcet et Barrère, et concrétisée par cette belle et forte parole de Mirabeau : « Désormais les pauvres et leurs maux appartiennent à l'Etat ».

3° *L'Assurance Sociale* qui se manifeste sous deux formes :

*a*) *La Prévoyance Libre* par nos sociétés de secours mutuels;

*b*) *La Prévoyance Obligatoire* qui n'est que la Mutualisation de

---

(1) Déposition de la Fédération Mutualiste du Travail, le 14 janvier 1925.

la société tout entière et que l'on appelle alors l'*Assurance Sociale.*

*L'Assurance Sociale,* c'est la consécration d'un droit acquis selon des obligations d'avance déterminées envers soi-même et la collectivité tout entière, et qu'il n'est au pouvoir de personne d'annuler. En un mot, *l'Assurance,* c'est de la *Prévoyance Généralisée.*

Cette forme de prévoyance, appliquée en Allemagne et dans nos trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin depuis plus de quarante ans, n'a provoqué chez nous que des essais et des applications très imparfaits. Elle apparaît cependant comme l'institution nécessaire de toute démocratie bien organisée et s'impose à tous comme une inéluctable nécessité.

Et c'est bien en s'inspirant de cette pensée de *Jaurès :* « Si la classe ouvrière n'est pas capable de comprendre le rapport de la revendication immédiate avec la totale libération, à plus forte raison sera-t-elle incapable de s'élever d'un bond jusqu'au sommet de l'absolue revendication doctrinale », que le prolétariat doit défendre et développer tous les statuts d'assurances sociales, parce qu'il acquerra par eux plus d'indépendance pour lui et les siens, et qu'il aura aussi moins de misère au logis familial. En cas de décès du chef de famille, c'est pour lui la certitude que ceux qu'il laisse ne se trouveront pas du jour au lendemain dans le plus complet dénuement comme c'est, hélas! leur triste sort d'aujourd'hui.

Ce serait une grave faute que celle que commettrait le prolétariat s'il se désintéressait des lois d'assurances sociales qui, certes, peuvent ne pas être parfaites, mais comme toute chose perfectibles, et cette faute il ne doit plus la commettre.

Ne nous illusionnons pas sur les difficultés qui nous sont réservées. Ces lois, par leur complexité, par les égoïsmes et les préjugés qu'elles heurtent, les intérêts qu'elles froissent, rencontrent une coalition hétéroclite que nous devons vaincre. Plus ces résistances seront acharnées, violentes et même sournoises, plus la classe ouvrière comprendra que l'*Assurance Sociale* n'est pas une amusette « réformiste », mais qu'elle est, quant à ses buts, une des choses les plus révolutionnaires qui soient.

« Le culte de l'absolu a nui à la possibilité des réalisations », a dit combien justement M. Joseph Caillaux dans un de ses discours.

Evitons donc, dans nos critiques en particulier, de nous servir de mots ronflants, mais creux. Qu'au contraire la classe ouvrière, s'inspirant de ces sages conseils de Proudhon : « Com-
« battons les politiques — il dirait aujourd'hui Politiciens —
« et les formalistes; c'est le fléau de la République, le plus
« ferme appui de la réaction. Encourageons tous ceux qui se
« préoccupent de la solution du problème social, et gardons-nous
« comme de la peste de l'esprit de secte », œuvre et s'organise pour prendre hardiment la direction et le contrôle des Assu-

rances Sociales, persuadé qu'à l'usage elle en reconnaîtra l'utilité et la valeur et qu'elle pourra encore mieux y apporter les améliorations que lui suggérera l'expérience.

En terminant cette étude encore, hélas! bien incomplète, que l'on me permette de conclure comme mon ami Marcel Degas dans son livre si plein d'enseignements *Les Assurances Sociales* :

« En développant les principes d'hygiène et de prophylaxie, « en faisant bénéficier les malades de soins appropriés, *l'Assurance Sociale* améliorera l'état sanitaire du pays et assurera « le salut de la race.

« En augmentant le nombre des forces utiles de la nation, « elle permettra la réparation des ruines causées par la guerre « et développera la prospérité générale du pays. »

Et que ceux qui, sournoisement, cherchent à faire sombrer cette importante réforme que doivent être les Assurances Sociales, soient bien convaincus que s'il est, hélas! possible à des intérêts étroits et égoïstes, ou à des oppositions coalisées d'y faire momentanément échec, il ne saurait être en leur pouvoir, une classe ouvrière mieux avertie aidant, d'en empêcher la réalisation.

Robert Perdon,

*Président de la Fédération Mutualiste du Travail,*
*Membre de la Commission Administrative*
*de la Bourse du Travail de Paris,*
*Membre du Comité central de la Ligue française*
*pour la Défense des Droits de l'Homme*
*et du Citoyen.*

*NOTA.* — Le projet de loi, mis en discussion devant le Sénat le 9 juin 1927, était, après une discussion publique qui ne dura pas moins de quatorze séances, voté par la haute assemblée le 7 juillet suivant à l'unanimité moins deux voix, celles de MM. Louis Michel et Brager de la Ville-Moysan, sur 266 votants, 42 sénateurs n'ayant pas pris part au vote.

De retour devant la Chambre des députés, espérons que cette loi sera définitivement votée et appliquée avant que ne soit épuisée cette deuxième édition.

R. P.